

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1977 B 00702
Numéro SIREN : 542 078 555
Nom ou dénomination : 3M FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2022 sous le numéro de dépôt 8867

Le 11 mai 2022

Entre

3M FRANCE (Société Absorbante)

Et

WINTERTHUR TECHNOLOGIE FRANCE
(Société Absorbée)

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société 3M France, société par actions simplifiée, au capital de 10.572.672 euros, dont le siège social est situé 1, Parvis de l'Innovation – 95000 Cergy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro unique d'identification 542 078 555,

Représentée par Monsieur Nicolas Potel, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, au cours des présentes, la « Société Absorbante » ou « 3M France »

D'UNE PART,

ET

La société Winterthur Technologie France, société en nom collectif, au capital de 1.515.285 euros, dont le siège social est situé 1, Parvis de l'Innovation – 95000 Cergy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro unique d'identification 639 802 438,

Représentée par M. Alain Simonnet, son Gérant, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée, au cours des présentes, la « Société Absorbée » ou « Winterthur Technologie France »

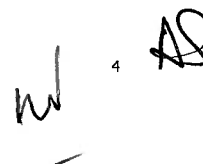
D'AUTRE PART

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont ci-après dénommées, ensemble les « Sociétés » ou les « Parties », et individuellement, une « Partie ».

PLAN DU PROJET DE TRAITE DE FUSION

PLAN DU PROJET DE TRAITE DE FUSION	3
1. EXPOSE PREALABLE	5
1.1 Présentation de la Société Absorbante :	5
1.1.1 Objet social	5
1.1.2 Durée et exercice social	5
1.1.3 Capital social et valeurs mobilières	6
1.1.4 Salariés	6
1.1.5 Commissariat aux comptes	6
1.2 Présentation de la Société Absorbée :	6
1.2.1 Objet social	6
1.2.2 Durée et exercice social	7
1.2.3 Capital social et valeurs mobilières	7
1.2.4 Filiales et participations	7
1.2.5 Salariés	7
1.2.6 Commissariat aux comptes	7
1.2.7 Etablissements secondaires de la Société Absorbée	7
1.3 Liens en capital entre les Sociétés	8
1.4 Dirigeants communs	8
1.5 Procédure	8
1.5.1 Autorisations sociales	8
1.5.2 Commissariat à la fusion et aux apports	8
1.5.3 Consultation des instances représentatives du personnel	8
2. PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION	8
2.1 Régime juridique de la Fusion	8
2.2 Motifs et buts de la Fusion	9
2.3 Date de réalisation et date d'effet de la Fusion	9
2.4 Dissolution de la Société Absorbée sans liquidation – Transmission à titre universelle du patrimoine	9
2.5 Propriété	9
2.6 Comptes utilisés pour arrêter les conditions de la Fusion	10
2.7 Méthode d'évaluation	10
3. APPORT-FUSION	10
3.1 Principe	10
3.2 Désignation des éléments d'actif et de passif apportés	10
3.2.1 Eléments d'actif apportés	10
3.2.2 Eléments de passif pris en charge	14
3.3 Engagements hors bilan	15
3.4 Evaluation de l'actif net apporté	15

4.	CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION	16
4.1	Transmission des droits et obligations	16
4.2	Prise en charge du passif.....	17
4.3	Agréments, accords et autorisations préalables de tiers.....	17
4.4	Salariés	17
4.5	Formalités de régularisation – Publicité.....	18
5.	REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION	18
5.1	Absence de rémunération de l'apport-fusion	18
5.2	Absence de prime de fusion.....	18
6.	DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES.....	18
6.1	Déclarations et garanties de la Société Absorbée	18
6.2	Déclarations et garanties de la Société Absorbante	19
7.	REGIME FISCAL	20
7.1	Dispositions générales.....	20
7.1.1	Date d'Effet	20
7.1.2	Engagements déclaratifs généraux	20
7.2	Impôt sur les sociétés	20
7.3	Droits d'enregistrement	21
7.4	Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA »)	22
7.5	Opérations antérieures	22
7.6	Autres impôts et taxes	22
7.7	Formalités fiscales.....	22
7.8	Affirmation de sincérité	23
8.	CONDITION SUSPENSIVE DE LA FUSION	23
9.	DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
9.1	Formalités	23
9.2	Comptes et archives.....	23
9.3	Frais et droits	23
9.4	Indépendances des stipulations	23
9.5	Absence de renégociation.....	24
9.6	Election de domicile	24
9.7	Loi applicable – Attribution de juridiction	24
9.8	Pouvoirs	24
9.9	Décharge de rédacteur d'acte	24
9.10	Annexes	24



1. EXPOSE PREALABLE

La Société Absorbante détient la totalité des parts sociales composant le capital de la Société Absorbée depuis le 29 avril 2022.

Pour les raisons et motifs exposés ci-après, il est envisagé que la Société Absorbante absorbe la Société Absorbée sous le régime juridique visé aux articles L.236-1 et suivants du Code de Commerce (la « **Fusion** »).

A cet effet, les Parties ont décidé de signer le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») afin de définir les modalités et conditions de la Fusion.

1.1 Présentation de la Société Absorbante :

La Société Absorbante est une société par actions simplifiée qui a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 542 078 555.

Son siège social est situé 1, Parvis de l'Innovation – 95000 Cergy.

1.1.1 Objet social

La Société Absorbante a notamment pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et à l'étranger :

- La recherche, l'étude et la mise au point, l'achat, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la location, la mise en œuvre, la prestation de services, la réparation, l'entretien et d'une façon générale, l'industrie et le commerce de tous produits adhésifs, films et rubans autocollants ou non, de toutes machines d'application de ces produits et produits annexes, de tous mastics, résines, revêtements et produits protecteurs et isolants et de jonction de conducteurs ; de tous systèmes, éléments et produits de connexions et de micro-interconnexions pour circuits électriques, électroniques et téléphoniques, tous supports et produits pour la fabrication de circuits imprimés et de circuits intégrés, de tous produits et matériels à base de plastoferrite, de tous revêtements décoratifs, de tous produits et matériels réfléchissant la lumière et la chaleur, de tous appareils de mesure, de toutes surfaces sensibles, héliographiques, et autres ; de tous appareils, matériels, accessoires, produits et articles connexes se rattachant à ces opérations de la manière la plus étendue et notamment la transmission de l'image à distance et la projection de l'image sur écran, de tous produits abrasifs appliqués, incorporés ou autres, de tous produits ou revêtements antidérapants, de tous produits récréatifs et sportifs, de tous produits à nettoyer, à polir, à faire briller, de toutes machines, de tous papiers spéciaux et de tous produits pour la reproduction et l'exploitation de l'information graphique, de tous appareils ou produits pour la sécurité des hommes et des biens, de tous produits micro encapsulés, de tous produits et appareils à radio-éléments, de tous médicaments et dispositifs médicaux destinés à être expérimentés sur l'homme ainsi que l'exploitation de toutes spécialités ou autres médicaments, de tous produits chimiques, hygiéniques, diététiques, cosmétiques, dispositifs médicaux de tous produits ou médicaments vétérinaires, produits de microbiologie, et en général, de tous produits chimiques, de tous produits similaires, connexes ou dérivés, de tous articles incorporant ou utilisant un ou plusieurs de ces produits, de tous appareils et machines pouvant servir à l'application et à l'utilisation desdits produits ou l'un quelconque d'entre eux, de tous produits dérivés de la technique de l'enduction, de tous appareils ménagers à usage individuel ou collectif.

1.1.2 Durée et exercice social

Sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la durée de la Société Absorbante est de 99 ans, soit jusqu'au 25 octobre 2028.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

1.1.3 Capital social et valeurs mobilières

Le capital social de la Société Absorbante est de 10.572.672 euros, divisé en 440.528 actions d'une valeur nominale de 24 euros, chacune de même catégorie, souscrites et intégralement libérées.

Elle n'a émis aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre des actions ou donnant droit à la souscription à des actions, ni aucune option de souscription ou d'achat d'actions.

De manière générale, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbante.

1.1.4 Salariés

A la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbante emploie 1.044 salariés.

1.1.5 Commissariat aux comptes

La Société Absorbante a pour commissaire aux comptes titulaire la société PricewaterhouseCoopers Audit.

Un extrait K-bis de la Société Absorbante figure en **Annexe 1** des présentes.

1.2 Présentation de la Société Absorbée :

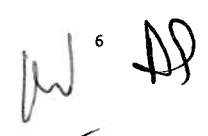
La Société Absorbée est une société en nom collectif qui a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique d'identification 639 802 438.

Son siège social est situé 1, Parvis de l'Innovation – 95000 Cergy.

1.2.1 Objet social

La Société Absorbée a notamment pour objet social, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts, en France et à l'étranger :

- la vente et la distribution, directement ou indirectement, de tous matériels, appareils et pièces quelconques intéressant le forage en général, notamment le forage au diamant au moyen de couronnes du même nom dites « diamond bits » ;
- la vente et la distribution de broyeurs, meules accessoires et produits dérivés pour le traitement de matériaux durs, de l'acier, du verre et de la céramique ;
- l'utilisation de ces matériels pour des opérations de prestations de services pour compte d'autrui ;
- l'importation et l'exportation desdits matériels, appareils ou pièces détachées de même que la fabrication de tout équipement et outillage concernant le forage et l'exploitation minière en général y compris le matériel indispensable au remplacement de celui déjà utilisé, aux effets ci-dessus ;
- l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques de fabrique, noms commerciaux, procédés de fabrication et autres droits de propriété intellectuelle, l'acquisition et la cession

 6

de licences et sous-licences desdits brevets, marques de fabrique, noms commerciaux, procédés industriels et autres droits ;

- l'organisation et l'étude tant pour son compte que pour le compte de tiers ou de toute société de même nature que celle décrite ci-dessus, des différents marchés et débouchés permettant une utilisation rationnelle de nouveaux procédés de forage ou de ceux déjà existants ;

et généralement tous travaux d'assistance technique se rapportant aux objets ci-dessus, y compris l'assistance en matière de publicité, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières et autres concernant lesdits objets et susceptibles d'en faciliter l'exécution et le développement.

1.2.2 Durée et exercice social

Sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la durée de la Société Absorbée est de 99 ans, soit jusqu'au 13 février 2053.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre de chaque année.

1.2.3 Capital social et valeurs mobilières

Le capital social de la Société Absorbée s'élève à la somme de 1.515.285 euros, divisé en 101.019 parts sociales d'une valeur nominale de 15 euros, chacune de même catégorie, souscrites et intégralement libérées.

A la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbée n'a pas fait d'offre au public, n'a émis aucune action de préférence, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en action, échangeable contre des parts sociales ou donnant droit à la souscription à des parts sociales, ni aucune option de souscription ou d'achat de parts sociales.

De manière générale, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, à des titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbée.

1.2.4 Filiales et participations

A la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbée n'a aucune filiale et ne détient aucune participation au sein d'autres sociétés.

1.2.5 Salariés

A la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbée emploie 3 salariés.

1.2.6 Commissariat aux comptes

La Société Absorbée n'a pas de commissaire aux comptes.

1.2.7 Etablissements secondaires de la Société Absorbée

A la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbée a un établissement secondaire situé 31, rue des Jardins, 68000 Colmar, en cours de radiation.

Un extrait K-bis de la Société Absorbée figure en **Annexe 2** des présentes.

W 7 AS

1.3 Liens en capital entre les Sociétés

A la date du présent Traité de Fusion, la Société Absorbante détient 100% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

1.4 Dirigeants communs

A la date du présent Traité de Fusion, les Sociétés n'ont pas de dirigeant commun.

1.5 Procédure

1.5.1 Autorisations sociales

En application de l'article 19 des statuts de la Société Absorbante, le projet de Fusion a été préalablement autorisé par décisions de l'associé unique de la Société Absorbante en date du 11 mai 2022 qui a donné tous pouvoirs à Monsieur Nicolas Potel en vue d'arrêter les termes et les modalités de la Fusion et de signer le présent Traité de Fusion.

En application de l'article 17 des statuts de la Société Absorbée, le projet de Fusion a été préalablement autorisé par décisions de l'associé unique de la Société Absorbée en date du 11 mai 2022 qui a donné tous pouvoirs au gérant de la Société Absorbée en vue d'arrêter les termes et les modalités de la Fusion et de signer le présent Traité de Fusion.

1.5.2 Commissariat à la fusion et aux apports

La Société Absorbante étant une société par actions simplifiée et la Société Absorbée étant une société en nom collectif, aucun commissaire à la fusion ne sera désigné. De plus, la Fusion ne donnant pas lieu à une augmentation de capital de la Société Absorbante, aucun commissaire aux apports ne sera désigné.

1.5.3 Consultation des instances représentatives du personnel

Les instances représentatives du personnel de la Société Absorbante ont, préalablement à la signature du présent Traité de Fusion, été informées et consultées sur l'opération de Fusion conformément à la réglementation applicable.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

2. PRINCIPES APPLICABLES A LA FUSION

2.1 Régime juridique de la Fusion

La présente Fusion est régie par les articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de Commerce.

L'opération de Fusion ne donnant ni lieu à l'émission d'actions de la Société Absorbante, ni à la détermination d'un rapport d'échange, conformément à l'article R.236-1 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu de mentionner dans le présent Traité de Fusion les modalités de remise des actions, ni la date à partir de laquelle ces actions donnent droit aux bénéfices, ni aucune modalité particulière relative à ce droit, ni aucune des indications prévues aux paragraphes 6° et 7° dudit article.

Conformément aux dispositions de l'article L.236-14 du Code de Commerce, les créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante et dont la créance est antérieure

à la publicité donnée au présent Traité de Fusion pourront former opposition à celui-ci notamment dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prescrite par l'article R.236-2 du Code de Commerce.

Toute opposition devra être portée devant le Tribunal de commerce compétent, qui pourra la rejeter ou ordonner soit le remboursement des créances concernées, soit la constitution de garanties si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Conformément à l'article L.236-14 du Code de Commerce, l'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la réalisation de la Fusion.

2.2 Motifs et buts de la Fusion

L'opération de Fusion a pour objectif de :

- simplifier et rationaliser la structure juridique du groupe dont la Société Absorbante et la Société Absorbée font partie,
- réaliser des économies de coûts de structure, de simplifier l'organisation interne du groupe dont les Sociétés font partie (notamment la gestion comptable et le contrôle de gestion) et de bénéficier d'une meilleure lisibilité commerciale vis-à-vis des clients et des fournisseurs.

2.3 Date de réalisation et date d'effet de la Fusion

Les Parties ont convenu de fixer la date de réalisation définitive de la Fusion au 1^{er} juillet 2022, à 00 heure 01, heure de Paris (la « **Date de Réalisation** »), sans autre formalité particulière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, les Parties conviennent que la présente Fusion aura, comptablement et fiscalement, un effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet Comptable et Fiscal** ») et que les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis cette date seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

2.4 Dissolution de la Société Absorbée sans liquidation – Transmission à titre universelle du patrimoine

Conformément à l'article L.236-3 du Code de Commerce, la Fusion entraîne, à la Date de Réalisation, la dissolution sans liquidation de la Société Absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

2.5 Propriété

Jusqu'au jour de la Date de Réalisation définitive, la Société Absorbée s'oblige :

- à gérer lesdits biens et droits suivant les mêmes principes, règles et conditions que ceux ayant prévalu jusqu'à la date des présentes ;
- à ne prendre aucun engagement important ou pouvant affecter la propriété ou la libre disposition des biens apportés ;
- à ne pas modifier ses statuts et à ne procéder à aucune distribution de bénéfices ou de réserves, sans l'accord préalable et écrit de la Société Absorbante.

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera propriétaire et aura la jouissance de l'ensemble des biens et droits composant le patrimoine de la Société Absorbée, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, et sera débitrice des dettes et obligations comprises dans le patrimoine de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la

mesure où ces droits, parts sociales, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet de la présente Fusion.

Les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis la date du présent Traité de Fusion et la Date de Réalisation seront considérées comme accomplies pour le compte de la Société Absorbante.

En conséquence, tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux afférents aux biens apportés depuis la date du présent Traité de Fusion jusqu'à la Date de Réalisation appartiendront à la Société Absorbante, à qui incombera également toutes les charges et les dépenses quelconques afférentes auxdits biens ou tous engagements ou dettes nouvellement souscrits par la Société Absorbée.

2.6 Comptes utilisés pour arrêter les conditions de la Fusion

Les comptes annuels de la Société Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux clos au 31 décembre 2021, date de clôture du dernier exercice social de chacune des Sociétés parties à l'opération. Ces comptes n'ont pas, à ce jour, été approuvés par l'associé unique.

Les comptes de la Société Absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2021 (les « **Comptes de Référence** »). Ils ont été certifiés par le Commissaire aux comptes et approuvés par l'assemblée générale mixte du 29 avril 2022.

2.7 Méthode d'évaluation

Les sociétés impliquées dans la Fusion étant placées sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif seront apportés à leur valeur nette comptable. C'est la valeur comptable qui figure dans les comptes annuels de la Société Absorbée au 31 décembre 2021, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général (PCG).

3. APPORT-FUSION

3.1 Principe

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée à l'article 8, à la Société Absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle à la Date de Réalisation. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Au titre de la transmission universelle de patrimoine résultant de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes, le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation de la fusion.

3.2 Désignation des éléments d'actif et de passif apportés

3.2.1 Eléments d'actif apportés

Les éléments d'actif apportés comprennent l'ensemble des actifs et droits inclus dans le patrimoine de la Société Absorbée, tels que ces actifs et droits existeront à la Date de Réalisation.

Sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée, les éléments d'actif compris dans le patrimoine de la Société Absorbée ainsi que leur valeur nette comptable se décomposent ainsi qu'il suit :

3.2.1.1 Actif immobilisé

(i) Immobilisations incorporelles

L'ensemble des éléments incorporels constitutifs du fonds de commerce dont la Société Absorbée sera propriétaire est transféré de plein droit à la Société Absorbante,

comprenant notamment :

- le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés et le droit de se dire successeur de la Société Absorbée ;
- le bénéfice et la charge de tous contrats, engagements, accords et conventions conclus par la Société Absorbée, sous réserve de l'accord des co-contractants lorsque cet accord est requis ;
- tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, noms de domaine, savoir-faire, résultat d'études, attachés à l'exploitation du fonds de commerce de la Société Absorbée figurant en **Annexe 3** ;
- le bénéfice et la charge des baux et contrats de crédit-bail (mobilier et immobilier) dont la liste indicative figure en **Annexe 4** ;
- les livres de commerce et de comptabilité, les archives et, en général, tous documents relatifs au fonds de commerce de la Société Absorbée.

	EUROS		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable (valeur d'apport)
Frais d'établissement	0	0	0
Frais de développement	0	0	0
Concessions, brevets et droits similaires	64.164	64.164	0
Fonds commercial	81.306	0	81.306
Autres immobilisations incorporelles	92.583	0	92.583
Avances et acomptes	0	0	0
Total	238.053	64.164	173.889

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE INCORPOREL APORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE 173.889 EUROS

(ii) Immobilisations corporelles

	EUROS		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable (valeur d'apport)
Terrains	0	0	0
Constructions	0	0	0

 ¹¹


Installations techniques, matériel et outillage	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	0	0	0
Immobilisations en cours	0	0	0
Avances et acomptes	0	0	0
Total	0	0	0

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE CORPOREL APPORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE 0 EURO

(iii) Immobilisations financières

	EUROS		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable (valeur d'apport)
Participations mises en équivalence	0	0	0
Autres participations	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0
Prêts	0	0	0
Autres immobilisations financières	12.507	0	12.507
Total	12.507	0	12.507

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE FINANCIER APPORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE 12.507 EUROS

TOTAL DE L'ACTIF IMMOBILISE APPORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE 186.396 EUROS

La Société Absorbante renonce expressément à exiger une plus ample désignation de ces immobilisations incorporelles, corporelles et financières apportées par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

3.2.1.2 Actif circulant

(i) Stocks et en cours

W *AS*

	EUROS		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable (valeur d'apport)
Matières premières, approvisionnements	0	0	0
En-cours de production de biens	0	0	0
En-cours de production de services	0	0	0
Produits intermédiaires et finis	0	0	0
Marchandises	54.881	0	54.881
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0
Total	54.881	0	54.881

(ii) Créances

	EUROS		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable (valeur d'apport)
Clients et comptes rattachés	638.013	309.379	328.634
Autres créances	6.610.989	0	6.610.989
Capital souscrit, appelé, non versé	0	0	0
Total	7.249.002	309.379	6.939.623

(iii) Divers

	EUROS		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable (valeur d'apport)
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	576.906	0	576.906

Charges constatées d'avance	510	0	510
Total	577.416	0	577.416

TOTAL DE L'ACTIF CIRCULANT APORTE POUR UNE VALEUR NETTE COMPTABLE DE 7.571.919 EUROS

La Société Absorbante renonce expressément à exiger une plus ample désignation de ces actifs circulants apportés par la Société Absorbée pour les connaître parfaitement.

3.2.1.3 Total de l'actif apporté

	EUROS		
	Valeur brute	Amortissements et provisions	Valeur nette comptable (valeur d'apport)
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE	8.131.858	373.543	7.758.315

3.2.2 Eléments de passif pris en charge

Les éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante comprennent l'ensemble des passifs et obligations afférents au patrimoine de la Société Absorbée, tels que ces passifs et obligations existeront à la Date de Réalisation.

Sur la base des Comptes de Référence de la Société Absorbée, les éléments de passif compris dans le patrimoine de la Société Absorbée ainsi que leur valeur nette comptable se décomposent ainsi qu'il suit :

3.2.2.1 Provisions pour risques et charges

	EUROS
Provisions pour risques	0
Provisions pour charges	66.533

3.2.2.2 Dettes

	EUROS
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0
Emprunts et dettes financières divers	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	172.108
Dettes fiscales et sociales	157.410
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0
Autres dettes	17.168

3.2.2.3 Total du passif pris en charge

	EUROS
MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	413.219

En tant que de besoin, il est expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Par ailleurs, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

3.3 Engagements hors bilan

Il est précisé qu'en dehors des éléments de passif susvisés, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée jusqu'à la Date de Réalisation, en ce compris les engagements hors bilan figurant en **Annexe 5** du présent Traité de Fusion.

La Société Absorbante sera substituée à compter de la Date de Réalisation à la Société Absorbée dans le bénéfice ou les obligations résultant ou pouvant résulter desdits engagements et chacune des Parties s'engage à faire tout ce qui sera nécessaire à cet effet.

3.4 Evaluation de l'actif net apporté

Des désignations ci-dessus, il résulte que le montant estimé de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion, sur la base des Comptes de Référence est de 7.345.096 euros et s'établit comme suit :

	Montant en euros
Total d'actif apporté	7.758.315
Total de passif pris en charge	413.219
ACTIF NET APPORTE	7.345.096

AP 

4. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent Traité de Fusion, la Fusion est réalisée, sous les charges et conditions ordinaires de droit en pareille matière et, notamment celles suivantes que les Parties s'engagent à accomplir et exécuter.

4.1 Transmission des droits et obligations

A compter de la Date de Réalisation :

- La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels constituant le patrimoine de la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

Dans le cas, où par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments d'actifs de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés à l'article 3 ci-dessus, ils seront néanmoins réputés la propriété de la Société Absorbante à laquelle ils seront transmis de plein droit.

- La Société Absorbante fera son affaire personnelle, en lieu et place de la Société Absorbée, de l'exécution ou de la réalisation de tous traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient, intervenus notamment avec les clients, les fournisseurs, les prestataires de services, le personnel ou les créanciers ou tout tiers, comme de toutes concessions, autorisations, permis ou agréments administratifs quelconques pouvant exister à la Date de Réalisation et se rapportant au patrimoine de la Société Absorbée, à charge pour elle d'en assumer les charges et obligations correspondantes, sans préjudice des stipulations du présent Traité de Fusion.
- La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant desdits traités, contrats, conventions, accords et engagements quels qu'ils soient (en ce compris les promesses d'achat ou de vente), afférents au patrimoine de la Société Absorbée et obligeant la Société Absorbée, à l'exception toutefois des droits et obligations dont le transfert nécessite l'Accord de Tiers (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans le cas où un tel accord n'aurait pas été obtenu avant la Date de Réalisation.
- La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, attachés aux biens ou droits objets de la Fusion. Toutes dépenses y afférentes seront à la charge de la Société Absorbante.
- La Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée dans tous les biens, droits et obligations de cette dernière, afférents au patrimoine de la Société Absorbée (en ce compris les engagements hors bilan reçus ou consentis visés ci-dessus), ainsi que, le cas échéant, dans toutes les autorisations, permis ou agréments administratifs consentis à la Société Absorbée s'y rapportant.
- La Société Absorbante sera subrogée à la Société Absorbée en qualité de demanderesse ou de défenderesse, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres, en cours ou nouvelles, y compris les procédures qui seront nées entre la date du présent Traité de Fusion et la Date de Réalisation, relatives aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge. A ce titre, elle aura tous pouvoirs pour donner acquiescement à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes les sommes dues en suite des sentences, condamnations ou transactions.

Elle sera ainsi également subrogée dans tous les droits de la Société Absorbée à raison de tous recours ou réclamations pouvant être exercés en vue d'obtenir la liquidation ou la restitution définitive de toutes contributions de quelque nature qu'elles soient, de tous impôts ordinaires et/ ou extraordinaires, taxes, crédits et droits quelconques qui auraient pu être indûment perçus, dans le cadre du patrimoine de la Société Absorbée.

La liste des litiges en cours auxquelles est partie la Société Absorbée à la date du présent Traité de Fusion figure en **Annexe 6**.

- La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée en qualité de souscripteur dans toutes les polices d'assurance.

4.2 Prise en charge du passif

A compter de la Date de Réalisation :

- La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Absorbée, l'intégralité du passif afférent au patrimoine de la Société Absorbée dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation et dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible. Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.
- La Société Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, contributions, droits, taxes, loyers, redevances d'abonnement, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes charges de toute nature auxquels les biens et droits apportés peuvent ou pourront être assujettis et, généralement, toutes charges de nature ordinaire ou extraordinaire grevant lesdits biens et droits et/ ou celles qui sont inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

Dans le cas où il se révélerait une différence de quelque nature que ce soit, en plus ou en moins, entre le passif déclaré et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif ou bénéficiera de toute réduction de ce passif, sans recours ou revendication possible de part ni d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance de provisions dans le passif pris en charge.

- La Société Absorbante fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par les créanciers des Parties à la suite de la publicité du présent Traité de fusion qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

4.3 Agréments, accords et autorisations préalables de tiers

Les éléments actifs et passifs, droits et obligations afférents au patrimoine de la Société Absorbée seront transférés sous réserve de l'obtention des accords, consentements, autorisations ou agréments (en ce compris sous forme de renonciation ou d'accord, exprès ou tacite) de tiers, y compris d'une administration, le cas échéant requis, et qui n'auraient pas déjà été obtenus par ailleurs (les « **Accords de Tiers** »).

Dans le cas où un Accord de Tiers serait nécessaire pour permettre le transfert à la Société Absorbante de tout élément d'actif ou de passif dans le cadre de la Fusion ou pour que le bénéfice ou la jouissance d'un tel élément puisse se poursuivre au profit de la Société Absorbante après la Date de Réalisation, la Société Absorbée (ou, le cas échéant, la Société Absorbante) sollicitera ledit accord dans des délais raisonnables suivant la date du présent Traité de Fusion et fera ses meilleurs efforts pour l'obtenir préalablement à la Date de Réalisation. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de l'obtention des Accords de Tiers et devront se tenir régulièrement informées de l'avancement des démarches qu'elles auront engagées à cet effet.

Si certains Accords de Tiers n'étaient pas obtenus avant la Date de Réalisation, le défaut d'obtention desdits accords n'aura aucune incidence sur la réalisation de la Fusion en ce qui concerne les éléments du patrimoine de la Société Absorbée dont le transfert n'est pas soumis à l'obtention desdits accords.

En outre, si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit sur un bien apporté, à l'occasion de la Fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien dont le transfert n'a pas été agréé ou qui a été préempté, quelle que soit la différence en plus ou moins entre le prix et l'évaluation donnée à ce bien dans le cadre de la Fusion.

4.4 Salariés

Conformément à l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de la Société Absorbée seront transférés de plein droit à la Société Absorbante à la Date de Réalisation, avec tous les droits individuels acquis en vertu de ces contrats.

 17 

La Société Absorbante paiera les salaires, fixes et proportionnels, les congés, les primes et indemnités, les dommages et intérêts éventuels et autres avantages, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes, dus aux salariés transférés à compter de la Date de Réalisation, y compris les indemnités de congés payés et les charges patronales correspondantes, afférentes aux droits à congés acquis à cette date par les salariés transférés.

En outre, à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante sera tenue de payer toutes les cotisations de sécurité sociale, toutes les cotisations auprès des organismes de retraite ou auprès de tout autre organisme dues au titre des contrats de travail transférés.

Enfin, il est précisé que conformément au Règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 (dit « RGPD »), les données à caractère personnel relatives à la relation de travail seront transmises à la Société Absorbante agissant en qualité de nouvel employeur et donc de responsable de traitement.

4.5 Formalités de régularisation – Publicité

La Société Absorbante remplira toutes les formalités requises en vue de régulariser et de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et obligations se rattachant au patrimoine de la Société Absorbée tous pouvoirs étant donnés à cet effet au porteur d'une copie du présent Traité de Fusion.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour rendre effectif le transfert à la Société Absorbante, des droits et obligations apportés, notamment vis-à-vis des tiers, y compris de toute autorité étrangère. En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité de Fusion.

5. REMUNERATION DE L'APPORT-FUSION

5.1 Absence de rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève à 7.345.096 euros.

La Société Absorbante détient à ce jour et détiendra à la Date de Réalisation de la Fusion la totalité des 101.019 parts sociales composant le capital social de la Société Absorbée. Il n'est donc pas établi de rapport d'échange.

Conformément à l'article L.236-3 II du Code de Commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la Société Absorbante, le montant de son capital demeurant donc inchangé à la suite de l'opération.

5.2 Absence de prime de fusion

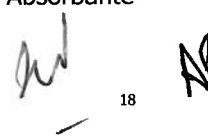
La Fusion ne donnant pas lieu à création d'actions de la Société Absorbante, aucune prime de fusion n'est à constituer.

La Société Absorbante inscrira la contrepartie des apports désignés ci-dessus conformément aux articles 745-1 et suivants du PCG (boni ou mali de fusion).

6. DECLARATIONS ET GARANTIES DES PARTIES

6.1 Déclarations et garanties de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare et garantit par le présent Traité de Fusion à la Société Absorbante que :



- i. elle est une société en nom collectif régulièrement constituée conformément au droit français ;
- ii. elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque procédure de conciliation telles que prévues par le titre 1^{er} du livre VI du Code de Commerce ;
- iii. elle ne fait actuellement l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité apportée et rien ne laisse présager qu'elle le soit dans l'avenir ;
- iv. elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues, transférer son patrimoine et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle ;
- v. le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbée et lui est opposable ;
- vi. elle n'a contracté aucune interdiction, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque qui lui interdise de réaliser la Fusion, objet des présentes ;
- vii. elle est à jour, relativement à son patrimoine, du paiement de ses impôts et cotisations sociales ou parafiscales ainsi que de toutes autres obligations y compris déclaratives à l'égard de l'administration fiscale et des divers organismes de sécurité sociale ;
- viii. tous les biens et droits apportés sont ou seront, à la Date de Réalisation, de libre disposition entre les mains de la Société Absorbante, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour leur mutation, et ne sont grevés d'aucune inscription de privilège du vendeur ou de créancier nanti, gage, hypothèque ou sûreté quelconque, tel que confirmé dans l'état complet des inscriptions figurant en **Annexe 7** du présent Traité de Fusion ;
- ix. elle est propriétaire de la totalité de ses éléments d'actif à apporter à la Société Absorbante et la nature du fonds dépendant de son patrimoine ainsi que le régime juridique de la présente Fusion exclut l'application des dispositions des articles L.141-2 et suivants du Code du commerce relatifs à la cession d'un fonds de commerce, ce que les Parties reconnaissent ; et
- x. sous réserve de l'obtention des Accords de Tiers lorsque ceux-ci sont requis (notamment par les stipulations des contrats concernés), la Fusion inclura l'ensemble des biens et droits afférents au patrimoine de la Société Absorbée, tels qu'ils existeront, à la Date de Réalisation (qu'ils figurent ou non dans les Comptes de Référence, et y compris tous les droits éventuels, inconnus ou futurs se rapportant à l'exploitation du patrimoine de la Société Absorbée, dont l'origine est antérieure à la Date de Réalisation).

6.2 Déclarations et garanties de la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare et garantit par le présent Traité de Fusion à la Société Absorbée que :

- i. elle est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément au droit français ;
- ii. elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ou d'une quelconque procédure de conciliation telles que prévues par le titre 1^{er} du livre VI du Code de Commerce ;
- iii. elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion et accomplir les opérations qui y sont prévues et, plus généralement, satisfaire les obligations qui en découlent pour elle; et



- iv. le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbante et lui est opposable ; et
- v. elle connaît l'ensemble des éléments d'actif et de passif relatifs au patrimoine de la Société Absorbée et, notamment, la consistance desdits éléments d'actif et de passif qui lui seront apportés ou pris en charge par elle.

7. REGIME FISCAL

7.1 Dispositions générales

7.1.1 Date d'Effet

Conformément aux dispositions de l'article 2.3 du présent Traité de Fusion, la Fusion aura une Date d'Effet Comptable et Fiscale rétroactive, au 1^{er} janvier 2022.

La Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

7.1.2 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants respectifs de la Société Absorbée et la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, conformément aux stipulations ci-après.

7.2 Impôt sur les sociétés

Les représentants respectifs de la Société Absorbée et la Société Absorbante, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent placer la présente Fusion sous le bénéfice du régime spécial mentionné à l'article 210 - A du Code Général des Impôts.

A cet effet, le représentant de la Société Absorbante, ès-qualité, oblige, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à respecter les prescriptions suivantes :

7.2.1 Reprendre à son passif :

- Les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée ;
- La réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10%, de 15%, de 18%, de 19% ou de 25% ;
- La réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application de l'article 39-1-5° alinéa 6 du Code Général des Impôts ;

7.2.2 Se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

7.2.3 Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

7.2.4 Réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions,

aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- 7.2.5 Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- 7.2.6 Réintégrer dans ses bénéfices imposables, la fraction non encore imposée des subventions d'investissement perçues par la Société Absorbée au titre d'immobilisations amortissables et non amortissables, selon les modalités prévues par l'article 42 septies du Code Général des Impôts.
- 7.2.7 Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage, pour son compte et pour celui de la Société Absorbée :
- 7.2.7.1 A joindre à sa déclaration de résultat, et à celle de la Société Absorbée, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'annexe III du même Code, un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure de ces éléments ;
- 7.2.7.2 Pour la Société Absorbante, à tenir à la disposition de l'administration un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts ;
- 7.2.8 Apport à la valeur nette comptable
- La Fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, oblige, la Société Absorbante à :
- Reprendre à son bilan, les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments d'actifs qui lui sont transférés dans le cadre de la présente Fusion, en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens,
 - Continuer de calculer les dotations aux amortissements des biens reçus dans le cadre de la présente Fusion à partir de la valeur d'origine qu'avaient lesdits biens dans les écritures de la Société Absorbée,
 - Réintégrer la provision pour amortissements dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée.
- 7.2.9 La présente Fusion étant placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du Code Général des Impôts, le délai de conservation des titres apportés dans le cadre de la présente opération sera, pour l'application du régime des sociétés mère et filiale défini aux articles 145 et 216 du même code, décompté à partir de la date de souscription ou d'acquisition de ces mêmes titres par la société apporteuse conformément aux dispositions de l'article 145 c alinéa 2 du Code Général des Impôts.

7.3 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la Fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts dans sa version en vigueur au jour de la Fusion, la Société Absorbée et la Société Absorbante étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.



En conséquence, la présente Fusion sera enregistrée gratuitement à l'issue de sa réalisation effective.

7.4 Taxe sur la Valeur Ajoutée (« TVA »)

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et sera en conséquence purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée.

La Société Absorbée transfèrera ainsi purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera, le cas échéant, au jour de réalisation définitive de la Fusion.

Par ailleurs, le représentant de la Société Absorbante, ès-qualité, engage, en tant que de besoin, la Société Absorbante, à procéder le cas échéant aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou livraisons à soi-même qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Enfin en application des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et prestations de services réalisées dans le cadre de la Fusion sont dispensées de TVA.

A cet effet, le représentant de la Société Absorbante, ès-qualité, engage la Société Absorbante et le représentant de la Société Absorbée, ès-qualité, engage la Société Absorbée à mentionner sur la ligne "*Autres opérations non imposables*" de leur déclaration de TVA respective souscrite au titre de la période au cours de laquelle la Fusion est réalisée, le montant hors taxe de la transmission.

7.5 Opérations antérieures

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal ou ayant une finalité d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures, notamment de fusions ou opérations assimilées soumis au régime des fusions, ayant bénéficié d'un régime fiscal particulier en matière notamment d'impôt sur les sociétés, de droits d'enregistrement ou de taxe sur le chiffre d'affaires.

7.6 Autres impôts et taxes

De manière générale, la Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée, uniquement dans la limite des dispositions légales, pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

S'agissant plus particulièrement de la participation des employeurs à l'effort construction, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge, à raison de l'activité qui lui est transmise, la totalité des obligations auxquelles la Société Absorbée resterait soumise, lors de la réalisation de la dissolution sans liquidation, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} janvier 2021.

Par ailleurs, la Société Absorbante fera figurer au passif de son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés liés à l'activité transférée (BOI-BIC-PTP-10-20-20 n°70).

7.7 Formalités fiscales

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à collaborer pour l'établissement de tous actes complémentaires, supplétifs, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes et à fournir toutes justifications, documents et signatures afin d'accomplir toutes formalités fiscales qui pourraient être nécessaires au titre du transfert à la Société Absorbante des biens, droits et obligations apportés, y compris vis-à-vis des autorités fiscales étrangères compétentes. En particulier, la Société Absorbée et la Société Absorbante sont susceptibles de parfaire ou compléter les informations contenues dans les annexes au présent Traité de Fusion.

7.8 Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent Traité de Fusion exprime l'intégralité de la rémunération de la Fusion et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette information.

8. CONDITION SUSPENSIVE DE LA FUSION

La réalisation de la Fusion à la Date de Réalisation est soumise à la réalisation, au plus tard le 30 juin 2022, à 00 heure 01, heure de Paris, de la condition suspensive suivante (la « **Condition Suspensive** ») :

- l'expiration du délai d'opposition de trente jours visé à l'article L.236-14 du Code de Commerce;

Si la Condition Suspensive n'était pas réalisée le 30 juin 2022 à 00 heure 01, heure de Paris, et sauf s'il y est renoncé d'un commun accord, les stipulations du Traité de Fusion seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Formalités

La Société Absorbée et la Société Absorbante accompliront, dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables, les formalités ainsi que tous dépôts et publications relatifs à la Fusion prescrite par ces dispositions, en vue notamment de rendre opposable aux tiers le présent Traité de Fusion.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Le présent Traité de Fusion sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Pontoise. Il fera l'objet d'une publication conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

9.2 Comptes et archives

Les livres comptables, les pièces comptables, les registres des délibérations de la Société Absorbée, les titres de propriété et tous actes, contrats, archives, pièces ou autres documents ou dossiers relatifs aux éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée se rapportant exclusivement à son patrimoine seront transmis à la Société Absorbante dans les meilleurs délais suivant la Date de Réalisation.

9.3 Frais et droits

La Société Absorbante supportera les frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la Fusion, ainsi que tous ceux qui seront la suite et la conséquence directe ou indirecte.

9.4 Indépendances des stipulations

Au cas où l'une des clauses des présentes serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties, il lui sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toutes la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle, invalide ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité des présentes et des autres clauses des présentes.

9.5 Absence de renégociation

Chaque Partie déclare, expressément et irrévocablement, accepter l'ensemble des risques afférents à la conclusion et/ou l'exécution du Traité de Fusion, et en particulier le fait que l'exécution du Traité de Fusion pourrait devenir excessivement onéreuse pour une Partie en cas de changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes. En conséquence, chaque Partie s'engage expressément et irrévocablement à ne pas exercer la faculté de demander à la renégociation du Traité de Fusion en application de l'article 1195 du Code civil (y compris par voie judiciaire) et accepte de supporter l'ensemble des conséquences financières qui pourraient résulter d'un changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes au sens de ce texte.

9.6 Election de domicile

Pour l'exécution du présent Traité de Fusion ou des actes et procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence directe ou indirecte, les Parties, ès qualités, font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

9.7 Loi applicable – Attribution de juridiction

Le présent Traité de Fusion est, pour sa validité, son interprétation et son exécution, soumis à la loi française.

Tous différends ou litiges qui pourraient découler des présentes ou des actes confirmatifs, naître à leur occasion ou en relation avec ceux-ci, et notamment les différends ou litiges se rapportant à la validité des présentes ou des actes confirmatifs, leur interprétation, leur exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Pontoise.

9.8 Pouvoirs

La Société Absorbée et la Société Absorbante confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité, et faire toutes déclarations, notifications, significations, publications, mentions, tous dépôts et autres qu'il appartiendra.

9.9 Décharge de rédacteur d'acte

Les Parties reconnaissent que les rédacteurs des présentes n'ont fait que rédiger les conventions arrêtées entre elles, elles déclarent qu'elles les dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

Les Parties reconnaissent expressément avoir donné leur accord aux présentes en toute connaissance de cause, après avoir pris tout avis autorisé qu'elles ont jugé approprié et apprécié la conformité de la Fusion à leur intérêt social respectif.

Les Parties soussignées déclarent et reconnaissent qu'elles ont arrêté directement entre elles les conditions de la Fusion, sans le concours ni l'entremise des rédacteurs des présentes, lesquels ont été exclusivement chargés de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles.

Les Parties déclarent faire leur affaire personnelle de l'exécution des présentes pour ce qui les concerne et de leurs conséquences et donnent décharge pure et simple, entière et définitive aux rédacteurs du Traité de Fusion.

9.10 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 7, font partie intégrante du présent Traité de Fusion :

 24 

Annexe 1 : Extrait K-bis de la Société Absorbante

Annexe 2 : Extrait K-bis de la Société Absorbée

Annexe 3 : Liste des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, noms de domaine, savoir-faire, résultat d'études, attachés à l'exploitation du fonds de commerce de la Société Absorbée

Annexe 4 : Liste indicative des contrats de crédit-bail (mobilier et immobilier) de la Société Absorbée

Annexe 5 : Engagements hors bilan de la Société Absorbée

Annexe 6 : Liste des litiges en cours auxquelles est partie la Société Absorbée

Annexe 7 : Etat complet des inscriptions de la Société Absorbée

*

*

*

Fait à Cergy,

Le 11 mai 2022,

en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour la Société Absorbée et un (1) pour la Société Absorbante.



3M France

représentée par Monsieur Nicolas Potel



Winterthur Technologie France

représentée par Monsieur Alain Simonnet

Annexe 1 : Extrait K-bis de la Société Absorbante



N° de gestion 1977B00702

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 mai 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	542 078 555 R.C.S. Pontoise
<i>Date d'immatriculation</i>	01/08/1977
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Paris en date du 01/08/1977
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	3M FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 572 672,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1 Parvis de l'Innovation 95000 Cergy
<i>Activités principales</i>	La recherche, l'étude et la mise au point, l'achat, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la location, la mise en oeuvre, la prestation de services, la réparation, l'entretien et d'une façon générale, l'industrie et le commerce de tous produits adhésifs, films et rubans autocollants ou non, de toutes machines d'application de ces produits et produits annexes, de tous mastics, résines, revêtements et produits protecteurs et isolants et de jonction de conducteurs, de tous systèmes, éléments et produits de connexions et de micro-interconnexions pour circuits électriques, électroniques et téléphoniques, tous supports et produits pour la fabrication de circuits imprimés et de circuits intégrés, de tous produits et matériels à base de plastoferrite, de tous revêtements décoratifs, de tous produits et matériels réfléchissant la lumière et la chaleur, de tous appareils de mesure, de toutes surfaces sensibles, héliographiques, et autres, de tous appareils, matériels, accessoires, produits et articles connexes se rattachant à ces opérations de la manière la plus étendue et notamment la transmission de l'image à distance et la projection de l'image sur écran, de tous produits abrasifs appliqués, incorporés ou autres, de tous produits ou revêtements antidérapants, de tous produits récréatifs et sportifs, de tous produits à nettoyer, à polir, à faire briller, de toutes machines, de tous papiers spéciaux et de tous produits pour la reproduction et l'exploitation de l'information graphique, de tous appareils ou produits pour la sécurité des hommes et des biens, de tous produits micro encapsulés, de tous produits et appareils à radio-éléments, de tous médicaments et dispositifs médicaux destinés à être expérimentés sur l'homme ainsi que l'exploitation de toutes spécialités ou autres médicaments, de tous produits chimiques, hygiéniques, diététiques, cosmétiques, dispositifs médicaux de tous produits ou médicaments vétérinaires, produits de microbiologie, et en général, de tous produits chimiques, de tous produits similaires, connexes ou dérivés, de tous articles incorporant ou utilisant un ou plusieurs de ces produits, de tous appareils et machines pouvant servir à l'application et à l'utilisation desdits produits ou l'un quelconque d'entre eux, de tous produits dérivés de la technique de l'enduction, de tous appareils ménagers à usage individuel ou collectif. L'édition, la distribution, la diffusion, la vente de toutes publications, la vente, la location de tous espaces publicitaires.
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 25/10/2028
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Nom, prénoms</i>	HANSEID Lars
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 20/02/1959 à SANDEFJORD (NORVEGE)
<i>Nationalité</i>	Norvégienne
<i>Domicile personnel</i>	Fishers Wood Ascot WOODCOTE HOUSE BERKSHIRE - SL5 0JF (ROYAUME-UNI)

Directeur général délégué - Pharmacien responsable

<i>Nom, prénoms</i>	PANIER DES TOUCHES Eric Jacques Marie
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/11/1960 à Toulouse (31)
<i>Nationalité</i>	Française

Greffé du Tribunal de Commerce de Pontoise

PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

N° de gestion 1977B00702

Domicile personnel

129 Boulevard de la Reine 78000 Versailles

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

Forme juridique

Société anonyme

Adresse

63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

Immatriculation au RCS, numéro

672 006 483 RCS Nanterre

SOCIETE RESULTANT D'UNE FUSION OU D'UNE SCISSION

- Mention n° 6170 du 08/02/2022

Opération de fusion à compter du 31/12/2021. Société(s) ayant participé à l'opération : LABORATOIRE KCI MEDICAL, Société par actions simplifiée, 1 Parvis de l'Innovation 95006 Cergy Cedex (RCS Pontoise 379 243 306)

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

1 Parvis de l'Innovation 95000 Cergy

Nom commercial

SCOTCH FR /POST-IT FR-/ JEUPSTIT.

Activité(s) exercée(s)

La recherche, l'étude et la mise au point, l'achat, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, l'exportation, la distribution, la location, la mise en oeuvre, la prestation de services, la réparation, l'entretien et d'une façon générale, l'industrie et le commerce de tous produits adhésifs, films et rubans autocollants ou non, de toutes machines d'application de ces produits et produits annexes, de tous mastics, résines, revêtements et produits protecteurs et isolants et de jonction de conducteurs, de tous systèmes, éléments et produits de connexions et de micro-interconnexions pour circuits électriques, électroniques et téléphoniques, tous supports et produits pour la fabrication de circuits imprimés et de circuits intégrés, de tous produits et matériels à base de plastoferrite, de tous revêtements décoratifs, de tous produits et matériels réfléchissant la lumière et la chaleur, de tous appareils de mesure, de toutes surfaces sensibles, héliographiques, et autres, de tous appareils, matériels, accessoires, produits et articles connexes se rattachant à ces opérations de la manière la plus étendue et notamment la transmission de l'image à distance et la projection de l'image sur écran, de tous produits abrasifs appliqués, incorporés ou autres, de tous produits ou revêtements antidérapants, de tous produits récréatifs et sportifs, de tous produits à nettoyer, à polir, à faire briller, de toutes machines, de tous papiers spéciaux et de tous produits pour la reproduction et l'exploitation de l'information graphique, de tous appareils ou produits pour la sécurité des hommes et des biens, de tous produits micro encapsulés, de tous produits et appareils à radio-éléments, de tous médicaments et dispositifs médicaux destinés à être expérimentés sur l'homme ainsi que l'exploitation de toutes spécialités ou autres médicaments, de tous produits chimiques, hygiéniques, diététiques, cosmétiques, dispositifs médicaux de tous produits ou médicaments vétérinaires, produits de microbiologie, et en général, de tous produits chimiques, de tous produits similaires, connexes ou dérivés, de tous articles incorporant ou utilisant un ou plusieurs de ces produits, de tous appareils et machines pouvant servir à l'application et à l'utilisation desdits produits ou l'un quelconque d'entre eux, de tous produits dérivés de la technique de l'enduction, de tous appareils ménagers à usage individuel ou collectif. L'édition, la distribution, la diffusion, la vente de toutes publications, la vente, la location de tous espaces publicitaires.

Date de commencement d'activité

25/10/1929

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'AUTRE ETABLISSEMENT DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement

1 Avenue Boule 95250 Beauchamp

Nom commercial

SCOTCH FR /POST-IT FR-/ JEUPSTIT.

Activité(s) exercée(s)

Fabrication d'abrasifs

Date de commencement d'activité

14/02/1952

Greffé du Tribunal de Commerce de Pontoise

PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

N° de gestion 1977B00702

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation directe

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. Marseille

R.C.S. Orléans

R.C.S. Lyon

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 07/09/2004

Fusion absorption de la société HORNELL SARL à associé unique rcs Lyon
384 168 613

- Mention du 24/02/2009

Fusion, par voie d'absorption, de la société AEARO LPE HOLDING, RCS
Créteil No. 441 313 582 par la Société 3 M FRANCE, Rcs Pontoise No, 542
078 555.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Annexe 2 : Extrait K-bis de la Société Absorbée

AS



N° de gestion 2014B02586

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 mai 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	639 802 438 R.C.S. Pontoise
<i>Date d'immatriculation</i>	16/07/2014
<i>Transfert du</i>	R.C.S. de Lyon en date du 01/07/2014
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	WINTERTHUR TECHNOLOGIE FRANCE
<i>Forme juridique</i>	Société en nom collectif
<i>Capital social</i>	1 515 285,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	1 Parvis de l'Innovation 95000 Cergy
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 13/02/2053
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	SIMONNET Alain Noel
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/12/1963 à Clermont-Ferrand (63)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	32 Rue de Marzelles 27200 Vernon

Associé en nom

<i>Dénomination</i>	3M FRANCE
<i>Adresse</i>	Boulevard de L'Oise 95000 Cergy
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	542 078 555 RCS Pontoise

Associé en nom

<i>Dénomination</i>	3M DEUTSCHLAND GmbH
<i>Adresse</i>	Carl Schurz Strasse 1 41453 NEUSS (ALLEMAGNE)

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
<i>Forme juridique</i>	Société anonyme
<i>Adresse</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	672 006 483 RCS Nanterre

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	GEORGHIOU Jean-Christophe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 04/05/1965 à Grenoble (38)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	63 Rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	1 Parvis de l'Innovation 95000 Cergy
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Vente et distribution directe ou indirecte de matériel de forage, de sondage, de rabotage et tranchage, l'utilisation de ces matériels pour des opérations de prestations de services pour le compte d'autrui

Greffé du Tribunal de Commerce de Pontoise

PALAIS DE JUSTICE
3 RUE VICTOR HUGO
95300 PONTOISE

N° de gestion 2014B02586

<i>Date de commencement d'activité</i>	01/09/1999
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Acquisition par fusion
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	WENDT BOART FRANCE
<i>Numéro unique d'identification</i>	414 801 647
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Colmar

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention du 16/07/2014 La société ne conserve aucune activité à son ancien siège

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

Handwritten signature and initials in blue ink.

Annexe 3 : Liste des droits de propriété industrielle ou intellectuelle, concessions, marques, brevets, logiciels, noms de domaine, savoir-faire, résultat d'études, attachés à l'exploitation du fonds de commerce de la Société Absorbée

Néant

AD W

**Annexe 4 : Liste indicative des contrats de crédit-bail (mobilier et immobilier) de la
Société Absorbée**

Néant

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page.

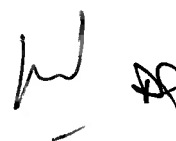
Annexe 5 : Engagements hors bilan de la Société Absorbée

Voir Annexe 4 ci-dessus

AW AD
/

Annexe 6 : Liste des litiges en cours auxquelles est partie la Société Absorbée

Néant

Handwritten signature and initials in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Annexe 7 : Etat complet des inscriptions de la Société Absorbée

SD CW

ETAT D'ENDETTEMENT

WINTERTHUR TECHNOLOGIE FRANCE

639 802 438 R.C.S. PONTOISE
Greffe du Tribunal de Commerce de PONTOISE

Imprimer

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

RECEVOIR
PAR
COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	04/05/2022
Privilèges du Trésor Public	04/05/2022
Protêts	04/05/2022
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	04/05/2022
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	04/05/2022
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	04/05/2022
Déclarations de créances	04/05/2022
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	04/05/2022
Publicité de contrats de location	04/05/2022
Publicité de clauses de réserve de propriété	04/05/2022
Gage des stocks	04/05/2022
Warrants	04/05/2022
Prêts et délais	04/05/2022
Biens inaliénables	04/05/2022

AP 

SAUVEGARDE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

WINTERTHUR TECHNOLOGIE FRANCE

639 802 438 R.C.S. PONTOISE

Adresse : 1 PARVIS DE L'INNOVATION 95000 CERGY

Activité (code NAF): Comm. de gros (comm. interent.) de fournitures et équipements industriels divers

Imprimer

Le Greffier du Tribunal de Commerce de PONTOISE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- de toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- de toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- de toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 05/05/2022

Ces informations sont à jour à la date du 04/05/2022

POUR RECEVOIR UN CERTIFICAT EN MATIÈRE DE PROCÉDURE COLLECTIVE DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

CERTIFICAT AJOUTÉ

AS 